LETTRE DU ROI

POUR LA CONVOCATION

DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

À VERSAILLES, le 27 Avril 1789,

ET RÈGLEMENT Y ANNEXÉ,

POUR LE PAYS DE BIGORRE.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.



LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à VERSAILLES, *le 27 Avril 1789.*

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons besoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à surmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, suivant nos vœux, un ordre constant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéressent le bonheur de nos Sujets & la prospérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Assemblée des États de toutes les provinces de notre obéissance, tant pour nous conseiller & nous assister dans toutes les choses qui seront mises sous ses yeux, que pour nous faire connoître les souhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance & par un amour réciproque entre le Souverain & ses Sujets, il soit apporté le plus promptement possible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre soient réformés & prévenus par de bons & solides moyens qui assurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particu-

ment le calme & la tranquillité dont nous
mes privés depuis si long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertissons &
ifions que notre volonté est de commencer
nir les États libres & généraux de notre
yaume, au lundi 27 Avril prochain, en
e ville de Versailles, où nous entendons &
rons que se trouvent aucuns des plus notables
sonnages de chaque province, bailliage &
échaussée. Et pour cet effet, vous mandons
rès-expressément enjoignons qu'incontinent
résente reçue, vous ayez à convoquer &
mbler en notre ville d   dans
lus bref temps que faire se pourra, tous ceux
Trois-états du bailliage (ou sénéchaussée)
pour conférer & pour communiquer
emble, tant des remontrances, plaintes &
éances, que des moyens & avis qu'ils auront
roposer en l'Assemblée générale de nosdits
ts; & ce fait, élire, choisir & nommer
sans
de chaque Ordre, tous Personnages dignes
cette grande marque de confiance, par leur
grité & par le bon esprit dont ils seront
nés : lesquelles convocations & élections
nt faites dans les formes prescrites pour
le Royaume, par le Règlement annexé aux
entes Lettres; & seront lesdits Députés
is d'instructions & pouvoirs généraux &
isans pour proposer, remontrer, aviser &
sentir tout ce qui peut concerner les
ins de l'État, la réforme des abus, l'éta-

bliſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans le pays de Bigorre.

Du 19 Février 1789.

LA Bigorre est depuis long-temps réunie sous une Administration sage & modérée, qui a obtenu la reconnoissance de ceux des Sujets de Sa Majesté qui y sont soumis ; mais en rendant justice aux vues des États qui les régissent, tous les Ordres observent avec force que la constitution de leurs États, composés de Membres nés, dont aucun ne doit son titre au choix libre de la province, ne permet pas qu'une députation, faite aux Etats-généraux en corps d'Etats, puisse donner à la province de véritables Représentans. Ils demandent, en conséquence, d'être convoqués par leur Sénéchal, & Sa Majesté a jugé qu'il étoit d'autant plus convenable d'accueillir ce vœu, que la province, convoquée par sa sénéchaussée, réunira l'avantage d'être mieux représentée, à celui d'envoyer, comme

elle a toujours fait, une députation directe aux États-généraux. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres de convocation pour les États-généraux indiqués au 27 Avril prochain, seront envoyées au Gouverneur de la province, pour les faire tenir au Sénéchal de Bigorre, ou son Lieutenant.

II.

LE Sénéchal de Bigorre ou son Lieutenant convoquera à l'Assemblée, dont le jour sera par lui indiqué dans la ville de Tarbes, tous ceux des Trois-états de la sénéchaussée.

III.

DANS ladite Assemblée des trois Ordres, il sera procédé à l'élection de quatre Députés aux États-généraux; savoir, un du Clergé, un de la Noblesse, & deux du Tiers-état.

IV.

L'ASSEMBLÉE du Tiers-état de la ville de Tarbes sera faite dans la forme prescrite par l'article XXVI du Règlement du 24 Janvier, & elle nommera douze Députés à l'Assemblée préliminaire de la sénéchaussée. Les autres villes, villages, bourgs & communautés de

la Province ſe conformeront aux diſpoſitions de l'article XXXI dudit Règlement.

V.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera ſuivi & exécuté, ſuivant ſa forme & teneur, en tout ce à quoi il n'eſt point dérogé par le préſent, & y ſera annexé à cet effet.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, tenu à Verſailles, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LOUIS; *Et plus bas*, Laurent de Villedeuil.